



NODUS SCIENDI

ISSN 2308-7676

Titre clé: Nodus sciendi

Tiré de la norme ISO 3297 qui définit l'ISSN et ses utilisations

VOLUME 1

COMITÉ SCIENTIFIQUE DE REVUE

BEGENAT-NEUSCHÄFER, Anne, Professeur des Universités, Université d'Aix-la-chapelle

BLÉDÉ, Logbo, Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny.

BOA, Thiémélé L. Ramsès, Professeur des Universités, Université Félix Houphouët Boigny

BOHUI, Djédjé Hilaire, Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny

DJIMAN, Kasimi, Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny

KONÉ, Amadou, Professeur des Universités, Georgetown University, Washington DC

MADÉBÉ, Georice Berthin, Professeur de Universités, CENAREST-IRSH/Université Omar Bongo

SISSAO, Alain Joseph, Professeur des Universités, INSS/CNRST, Ouagadougou

TRAORÉ, François Bruno, Professeur des Universités, Université Félix Houphouët Boigny

VION-DURY, Juliette, Professeur des Universités, Université Paris XIII

VOISIN, Patrick, Professeur de chaire supérieure en hypokhâgne et khâgne A/L ULM, Pau (64)

WESTPHAL, Bertrand, Professeur des Universités, Université de Limoges

ORGANISATION

Publication / **DIANDUÉ Bi Kacou Parfait**,

Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, de Cocody-Abidjan

Rédaction / **KONANDRI Affoué Virgine**,

Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, de Cocody-Abidjan

Production / **SYLLA Abdoulaye**,

Maître-Assistant, Université Félix Houphouët Boigny, de Cocody-Abidjan

SOMMAIRE

PR. BOHUI DJÉDJÉ HILAIRE, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)

« ANALYSE DE L'IMPLICITE À TRAVERS QUELQUES FAITS DE LANGUE "MÉLANGÉS" »

DR SEKA AMAN JUSTIN, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)

« LES DÉPLACÉS DE GUERRE EN MILIEU URBAIN : RECONSTRUCTION IDENTITAIRE À TRAVERS L'OCCUPATION DES ESPACES PUBLICS ABIDJANAIS »

DR. COULIBALY MOUSSA, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)

« DIGRESSION ET CRÉATION ROMANESQUE DANS LA TRAVERSÉE DU GUERRIER DE JÉRÔME DIÉGOU BAILLY »

PR. MADÉBÉ, GEORICE BERTHIN, Professeur de Universités, CENAREST-IRSH/Université Omar Bongo.

« INTER-ESPACE DE LA LANGUE ET IMAGINAIRE ROMANESQUE SUBSAHARIEN EN LANGUE FRANÇAISE. ESSAI SÉMIOTIQUE SUR LES NOTIONS DE FRONTIÈRE, D'INTERSECTION ET DE TRANSVERSALITÉ»

PR. DIANDUÉ BI KACOU PARFAIT (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)

« LA FRATRIE DES DICTATEURS : TOPOSCOPIE D'UNE GÉNÉALOGIE DANS L'IMAGINAIRE KOUROUMIEN »

DR. KAMATÉ BANHOUMAN (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)

« LA POLITIQUE CULTURELLE DE LA CÔTE D'IVOIRE EN QUESTION »

PR. VOISIN PATRICK, Professeur de chaire supérieure en hypokhâgne et khâgne A/L ULM, Pau (64)

« LE CORPS ESPACE CULTUREL »

PR. DJIMAN KASIMI, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)

« DU LIVRE ANGLOPHONE EN MILIEU FRANCOPHONE: UNE ANALYSE DE L'INSTITUTION LITTÉRAIRE »

PR. SISSAO ALAIN JOSEPH, (Universités, INSS/CNRST, Ouagadougou)

« LES HÉROS ET LA MORT DANS LES ÉPOPÉES DE SOUNDJATA ET DE GILGAMESH »

DR. AKROBOU EZECHIEL, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)
« L'IMAGE DU PERSONNAGE FÉMININ À TRAVERS LES SOLEILS DES
INDÉPENDANCES DE KOUROUMA AHMADOU: CAS DE SALIMATA »

PR. BOA THIÉMÉLÉ RAMSES, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)
« MYTHOLOGIES AFRICAINES ET POUVOIR DES ORIGINES »

PR. KONÉ AMADOU, (Georgetown University)
« POUR UNE THÉORIE CRITIQUE TRADITIONNELLE DES TEXTES AFRICAINS
»

DR. DJANDUÉ BI DROMBÉ, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)
« REPENSER L'ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE EN CÔTE
D'IVOIRE »

DR. SYLLA ABDOULAYE, (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)
« UN CADAVRE ENCOMBRANT : CRIME, POLITIQUE ET LITTÉRATURE DANS
LA BÊTE HUMAINE D'ÉMILE ZOLA »

CONTRIBUTION

« La Politique Culturelle de la Côte d'Ivoire en question »

Dr. KAMATÉ Banhouman (Université Félix Houphouët Boigny-Abidjan)

INTRODUCTION

En Côte d'Ivoire, pays d'Afrique Occidentale aux multiples facettes culturelles, la place des arts et de la culture dans le processus de développement global a toujours constitué une préoccupation majeure pour des intellectuels, des artistes et quelques fois des politiques. Face à la mondialisation et à ses effets dévastateurs pour les cultures des pays du tiers-monde, les efforts des créateurs d'art et de pensée, en vue de sauver les cultures locales d'un naufrage imminent, semblent vains ; du fait, entre autres raisons, de l'absence d'une véritable politique culturelle nationale. Les cris de détresse et les appels aux secours n'ont pas toujours été entendus de bonnes oreilles si et tant bien qu'il est grand dans les esprits critiques le sentiment que les arts et la culture constituent, pour les pouvoirs publics, la cinquième roue de la charrette du développement.

S'intéressant à la question, Bernard Zadi Zaourou faisait le constat suivant « ... Depuis 1971, date de la création du Secrétariat d'Etat qui s'est transformé en actuel Ministère de la Culture et de la Francophonie, le vaste et si précieux secteur de la Culture n'a jamais eu, de manière significative, le soutien politique, matériel et financier de la part de l'Etat ivoirien. Conséquence : une existence épileptique marquée par des convulsions périodiques. »¹

Comme en réponse à cet appel du pied, les dirigeants du pays, notamment ceux du Ministère en charge de la Culture, ont initié un document cadre intitulé *Projet de Politique culturelle Nationale de la Côte d'Ivoire*, assorti d'un projet de loi d'orientation portant politique culturelle nationale pour un développement intégré et durable.

En prenant en compte la critique majeure d'absence d'un document de politique culturelle nationale, à la fois systématique et prospectif, ce texte de loi, bien que n'ayant pas encore été adopté par l'Assemblée Nationale, ne manque pas d'intérêt d'analyse, surtout en ce qui concerne sa structuration et son contenu. Ainsi, notre réflexion vise à établir la connivence entre les énoncés du contexte et la vision qu'il porte. C'est donc à cet exercice que nous voulons nous livrer, à travers une démarche comparatiste, en nous appuyant

¹ Bernard Zadi Zaourou, « Notes sur le cadre référentiel du projet de politique culturelle nationale », in *Politique Culturelle Nationale*, 2007, p.10

essentiellement sur les recommandations de l'Observatoire des Politiques Culturelles en Afrique (OCPA).

I- Exposé théorique sur la politique culturelle

1- Qu'est-ce qu'une politique culturelle ?

Définir l'expression « politique culturelle » n'est pas une sinécure, en raison même du mot « culture » dont on sait qu'il renvoie à plusieurs signifiés. En effet, la polysémie du mot « culture », ainsi que son étymologie tirée du latin *cultura*, qui signifie « *travailler la terre, la rendre productive* », malheureusement le plongent dans une confusion telle qu'il est quasi impossible de lui trouver une définition dogmatique. Il en va de même pour le concept de politique culturelle qui hérite également, comme par contagion, de cette difficulté à cerner sémantiquement un signifiant aussi volatile que diffus, caractérisé selon les mots d'Alexandra Dilys² par son *hypersémie*, l'éclatement et la déperdition sémantique.

Toutefois, s'il n'existe pas de définition « officielle », démocratiquement acceptée par tous, de la notion de politique culturelle ; il n'en demeure pas moins que des théories ont tenté de lui donner du sens. On peut, à titre illustratif, évoquer certaines approches. Pour Jacques Charpentreau, la politique culturelle est « *une conduite calculée (aux fins) d'arriver à un but particulier* »³. A sa suite, l'Encyclopédie canadienne présente la politique culturelle comme ayant « *trait aux mesures adoptées par un gouvernement pour appuyer ou protéger les activités dans des secteurs considérés comme culturels* ».⁴ Quant à l'UNESCO, elle définit la politique culturelle comme

« ... l'ensemble des usages et de l'action ou absence d'action pratiqués consciemment et délibérément, dans une société, destinés à satisfaire certains besoins culturels par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines se trouvant à la disposition de cette société à un moment donné »⁵

Intervenant dans le débat, Alexandre Mirlesse et Arthur Anglade semblent connaître l'origine de la Politique culturelle quand ils affirment que

² Alexandra Dilys, *Traduire la notion de politique culturelle*, in <http://www.lycee-chateaubriand.fr/cru-atala/publications/dilys.htm>

³ Jacques Charpentreau, *Pour une politique culturelle*, Paris, les Éditions Ouvrières, 1967, p.8

⁴ Encyclopédie canadienne /encyclopédie de la musique au Canada, in <http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/politique-culturelle>

⁵ Cf. <http://www.gestiondesarts.com/index.php>

*«... la politique culturelle est, quant à elle, une invention essentiellement moderne : elle a même une date de naissance, le 24 juillet 1959, qui voit paraître le décret « portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ».*⁶

Par cette assertion, ils confirment ainsi la thèse de Jean-Michel Djian selon laquelle

*« La politique culturelle est une invention française, née d'une préoccupation constante des pouvoirs monarchiques, impériaux ou républicains de s'accaparer, au nom d'une mystique nationale, la protection d'un patrimoine artistique et par extension d'encourager ce qui le deviendra »*⁷

Les définitions ci-dessus proposées semblent opérantes seulement pour les vieilles nations comme le Canada et la France. De plus, la définition donnée par l'UNESCO souffre de légitimité de la part des États décolonisés, qui dès leur indépendance, vont chercher à définir leur identité culturelle nationale selon leurs propres termes.

S'inscrivant dans cette quête de l'authenticité et revendiquant le libre choix par l'Etat de ses moyens pour atteindre son développement culturel conformément aux recommandations des assises de Africacult⁸, Kouadio Komoé Augustin⁹ va tenter une définition de la politique culturelle nationale en la présentant comme « ... la codification de pratiques sociales et d'actions concertées dont la finalité est de satisfaire des besoins culturels par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines disponibles. »¹⁰

Cette définition *localisée* de la politique culturelle trouve son fondement normatif dans la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la Diversité Culturelle adoptée officiellement le 2 novembre 2001. En effet, l'article 9 de ce texte majeur de portée mondiale déclare qu'

« Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés. »

⁶Alexandre Mirlesse et Arthur Anglade, *Quelle politique culturelle pour la France ?*, in <http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/politique-culturelle/politique-culturelle-francaise.pdf>

⁷Jean-Michel Djian, *Politique Culturelle Française*, in http://fr.wikipedia.org/wiki/Politique_culturelle_française

⁸ Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO en collaboration avec l'OUA, à Accra (Ghana) du 27 octobre au 6 novembre 1975.

⁹ Il fut ministre de la culture et de la francophonie en République de Côte d'Ivoire. C'est sous son mandat qu'a été adopté le projet de Politique Culturelle Nationale.

¹⁰ Kouadio Komoé Augstin, Mot du Ministre, in *Actes du Séminaire relatif à la politique culturelle nationale pour un développement intégré et durable*, Grand-Bassam, 17,18 et 19 décembre 2007, p.5

Au regard de ces multiples approches, on pourrait, dans un souci d'économie, définir la politique culturelle comme une action ou un ensemble d'actions menées par les pouvoirs publics, notamment ceux en charge des arts et de la culture, visant à reconnaître l'importante contribution de la culture à l'épanouissement d'un groupe, d'une collectivité, d'une nation. A ce titre, la politique culturelle constitue le socle de la stratégie d'actions relativement au développement des arts et de la culture, en vue d'assurer une plus grande intégration et une meilleure planification des activités dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie.

Après avoir tenté de cerner sémantiquement le concept de politique culturelle nationale, il convient à présent de voir ce qu'il en est de sa typologie.

2- Les modèles de politiques culturelles

On dénombre globalement trois (3) types de politiques culturelles. Ce sont les modèles américain, français et anglo-saxon.

Le modèle américain tire son fondement idéologique de l'analyse de l'*utilitarisme*¹¹, théorie dont les tenants les plus illustres sont les Anglais John Stuart Mill et Jeremy Bentham. La thèse défendue par ces intellectuels anglais repose sur le postulat suivant :

« La culture est un moyen pour l'homme d'accéder à plus de bonheur, et la manière de l'État de donner aux hommes l'accès à ce droit constitutionnel est de laisser à la société la liberté entière de soutenir les formes culturelles dans lesquelles elle se reconnaît. »¹²

Ainsi, les Américains, qui ont été fortement influencés par les idées venues de l'Angleterre (ancienne puissance colonisatrice), vont construire leur politique culturelle sur le principe de la souveraineté du marché, en faisant prévaloir le mécénat privé et le sponsoring d'entreprises, fonctionnant en partenariat avec des structures telles des fondations qui soutiennent financièrement les projets et initiatives culturels.

Quant au modèle français, il s'inscrit lui-même dans un cadre plus vaste défini par le Conseil de l'Europe. Mais si la politique culturelle française partage avec les autres politiques culturelles européennes des valeurs telles que la démocratie, la justice, l'égalité et le pluralisme, elle s'en démarque aussi par l'affirmation du volontarisme culturel de l'Etat. Autrement dit, prenant appui sur l'idée selon laquelle *« la culture n'est pas une marchandise comme une autre, et qu'à ce titre, les produits culturels ne doivent pas être libéralisés. »¹³,*

¹¹ A l'opposé du kantisme qui conçoit une évaluation de la morale en dehors de ses conséquences, l'utilitarisme de John Stuart Mill (1806-1873) et de Jeremy Bentham (1748-1832) se présente comme une forme de *conséquentialisme* pour laquelle l'on doit évaluer une action (ou une règle) uniquement en fonction de ses conséquences.

¹² Alexandra Dilys, Op.cit., in www.lycee-chateaubriand.fr/cru-atala/publications/dilys

¹³ Cette idée avancée par les gouvernements français tient de la question de la défense de l'*exception culturelle*, que l'on rapproche d'ailleurs de la notion de *diversité culturelle*. Lors des négociations de l'*Uruguay round* du GATT, en 1993, Jacques Toubon (alors Ministre français de la

l'Etat français va concevoir sa politique culturelle sur la base d'une forte intervention publique par le truchement de structures ayant des relations de type pyramidal au sommet duquel se trouve le Ministère de la Culture¹⁴, dont les directives sont relayées et exécutées à la base par les collectivités territoriales décentralisées.

Entre les modèles américain et français, il y a le modèle des pays anglo-saxons. Dans ces Etats, la politique culturelle repose sur un organisme semi-public dénommé Conseil des Arts, où siègent des personnalités ayant fait leurs preuves dans des domaines artistiques et culturels, et dont les avis sont déterminants dans l'éligibilité, voire l'élection de projets culturels devant bénéficier de financements. Dans nombre de ces pays, Alexandra Dilys observe que « *Ce Conseil des Arts a été plus récemment doublé d'un ministère de la Culture* »¹⁵.

L'exposé des trois modèles de politiques culturelles montre à souhait qu'ils reflètent différentes conceptions des Etats. Appréciées ou non, ces conceptions dégagent une constante : la culture et les arts sont tellement importants qu'ils ne sauraient acceptés d'être pilotés à vue. D'où l'intérêt de montrer dans les lignes qui suivent les principales raisons d'élaborer une politique culturelle.

3- Pourquoi élaborer une politique culturelle ?

Il est de notoriété aujourd'hui que la culture constitue une dimension essentielle du développement durable, c'est-à-dire qu'elle est au centre de tout développement ayant pour but ultime l'épanouissement de l'homme, de tout homme et de tout l'homme. Il apparaît nécessaire, dès lors, que sa prise en compte, que ce soit au niveau local (communes, conseils régionaux et départementaux), national (Etats) ou régional (Afrique, Europe, Asie, etc.), se manifeste par l'élaboration d'un document de politique.

Ainsi, à l'intérieur d'un Etat, l'élaboration d'une politique culturelle nationale est une exigence vitale en ce sens qu'elle impulse la réflexion sur le devenir de la nation en lien avec ses

Culture et de la Francophonie dans le Gouvernement d'Edouard Balladur) avait contesté, à travers le concept de l'*exception culturelle*, l'influence culturelle américaine. Cette thèse française fera des émules au sein de l'Union Européenne (1999) et de l'UNESCO qui finiront par l'adopter. (Cf. Article 8 de la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur le Diversité culturelle – 2001-)

¹⁴ La création du Ministère de la Culture est d'origine française. C'est dans les années 1960 que le Général De Gaulle demande à l'écrivain et amoureux des arts, André Malraux, d'occuper la fonction de Ministre de la Culture. On lui doit d'avoir, durant son mandat ministériel, porté à un haut niveau la participation de l'Etat à la démocratisation culturelle en France et ailleurs dans le monde.

¹⁵Alexandra Dilys, Op.cit., in www.lycee-chateaubriand.fr/cru-atala/publications/dilys.

fondements historiques et ses valeurs traditionnelles. Jacques Charpentreau, en pensant à la France, pays de référence de la Côte d'Ivoire à bien des égards, se fait l'écho de cette exigence de politique culturelle nationale et en fixe les conditions de réussite en ces termes :

« Il est temps de définir une politique culturelle qui matérialiserait la réflexion actuelle sur la finalité de notre civilisation. Cette politique doit s'appuyer sur des réalités, et tout d'abord il faut dégager les besoins et les aspirations :

- La responsabilité de l'Etat est grande et ses tâches multiples. Lui seul peut donner à la culture son vrai visage, en combattant le profit. Son rôle essentiel est d'équiper, d'animer et de coordonner.

- Dans toute création, il faut exiger une qualité intransigeante, bien que l'accès des couches populaires à une vie culturelle plus riche doive faire appel à des moyens d'interventions et de diffusion de masse.

Une telle politique ne réussira que dans la mesure où sera compris que la culture fait partie de la vie quotidienne. (...) L'émancipation sociale, qui était liée à la conquête du savoir, s'attachera maintenant à la conquête de l'art et du droit à la culture. »¹⁶

Cette longue interpellation de Jacques Charpentreau démontre tout l'intérêt de l'élaboration d'une politique culturelle nationale devant satisfaire principalement trois objectifs :

-intégrer la culture à l'ensemble des préoccupations de la nation, en établissant des priorités, d'abord à l'intérieur des secteurs culturels, mais aussi et surtout au regard d'autres secteurs d'intervention pour lesquels l'aide et les ressources de l'Etat sont indispensables ;

-parvenir à la construction d'une identité culturelle nationale qui soit un véritable référent à la fois individuel et collectif dans lequel se reconnaissent et se définissent les citoyens ;

-dégager une vision à long terme permettant de mieux planifier les services culturels à offrir aux membres de la communauté nationale.

Pour atteindre ces objectifs, la politique culturelle nationale devrait placer au centre de ses préoccupations aussi bien la problématique de la sauvegarde et de la valorisation des traditions que celle de la création et de l'innovation dans les modes d'expression propres tant à chacun qu'à l'ensemble des membres de la nation. A ce titre, la politique culturelle nationale jouera à la fois un rôle civique en aidant au développement de la citoyenneté d'une part, et en protégeant la liberté culturelle en tant qu'elle est une condition essentielle à la construction de la démocratie d'autre part.

Au regard donc de cet idéal de vie que se propose d'offrir toute politique culturelle, convainquant par là de son indispensable contribution à l'émancipation sociale des individus et des groupes, il semble opportun de s'interroger sur l'existence d'une politique culturelle nationale dans notre pays.

¹⁶ Jacques Charpentreau, Op.Cit., p. 13-14

II- Existe-t-il une politique culturelle nationale en Côte d'Ivoire?

La réponse à cette question nécessite un recul dans le temps et une interrogation des variables historiques d'une part ; et l'analyse des thèses définissant la politique culturelle d'autre part.

En ce qui concerne les variables historiques, il faut noter que les recherches visant à trouver des traces d'organisation administrative ou politique chargée de prendre en compte la dimension culturelle dans le processus de développement de la Côte d'Ivoire remontent loin dans le temps. C'est en 1971, date de création du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires culturelles (soit onze (11) ans après l'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté nationale), que commencent les premières réflexions autour de la nécessité d'asseoir une politique culturelle qui, comme en France, allait contribuer à l'édification de l'identité culturelle nationale. Dans l'élan de cette réflexion, le Secrétariat d'Etat chargé des Affaires culturelles est transformé en Ministère de la Culture en 1977 et de nombreux documents sont élaborés en vue d'encadrer des actions de terrain.

La recherche documentaire a ainsi permis de mettre en lumière les textes suivants :

- le Plan de développement : 1975-1980 ;
- le Séminaire de Grand-Bassam sur le rôle et la place de la culture dans la nation ivoirienne : 1978 ;
- la Politique culturelle (rapport de consultance) par Gabriel Faivre d'Arcier : 1978 ;
- le Rapport sur le développement culturel en Côte d'Ivoire : 1980 ;
- le Séminaire sur la dimension culturelle du développement en Afrique, organisé à Abidjan : 1992 ;
- l'Introduction à la politique culturelle de la République de Côte d'Ivoire de Bernard Zadi Zaourou : 1998 ;
- le Colloque sur le financement de la culture organisé par l'OUA : 2000 ;
- les études sectorielles commandées par le PSIC-Côte d'Ivoire sur la musique, la danse, le théâtre, l'animation culturelle, l'édition et les arts plastiques : 2000.

La théorie précédant la pratique, l'on a pu noter que ces différents textes ont motivé un certain nombre d'actions relevant aussi bien de la protection, de la diffusion du patrimoine, de la production artistique que de l'action culturelle. Mais cela suffit-il pour dire qu'il existe une politique culturelle en Côte d'Ivoire ?

La réponse à cette question est sans ambages : non ! Une raison explique le fait que la Côte d'Ivoire n'a jamais disposé de document de politique culturelle nationale. Elle réside dans le fait qu'à l'état actuel des choses, aucun texte de nature systématique et prospective, n'a été proposé au peuple de Côte d'Ivoire en vue d'être adopté comme un référent politique

en matière d'art et de culture. Car, ainsi que le recommande l'OCPA, tout texte ayant prétention à être reconnu comme Document de Politique Culturelle Nationale doit faire, entre autres conditions, l'objet d'une large consultation, tant au niveau de son élaboration qu'à celui de son adoption. Mieux, la Côte d'Ivoire ne dispose pas encore de législation qui lui soit propre dans le domaine des Arts et de la Culture, nonobstant la ratification de conventions internationales¹⁷ et l'existence de textes dont certains ont été évoqués supra.

C'est donc pour impulser une politique culturelle nationale en Côte d'Ivoire que le Ministère de la Culture et la Francophonie a entrepris en 2007 d'élaborer un cadre politique adéquat permettant à l'Etat d'avoir les moyens indispensables à la promotion et à la protection de la Culture Nationale. Pour l'heure, cette politique n'existe qu'à l'état de projet.

III- Présentation du projet de politique culturelle nationale

1- Raisons d'une politique culturelle nationale en Côte d'Ivoire

L'élaboration d'une politique culturelle nationale en Côte d'Ivoire est fondée sur plusieurs raisons. La première est en rapport avec la contribution de la culture dans le processus de développement global durable du pays. Justifiant cette initiative qu'il a qualifiée d'historique, Kouadio Komoé Augustin avance :

« Notre souci est de parvenir à l'émergence d'ivoiriens capables de prendre en charge le développement de la Côte d'Ivoire à tous les niveaux et de le faire correspondre à leurs aspirations, elles-mêmes inspirées par l'amour fraternel inconditionnel qui devra faire école sous toutes les latitudes, d'une part. De l'autre, cela suppose une intégration aux valeurs culturelles nationales expurgées des éléments devenus caducs et inhibiteurs, mais aussi débarrassées des rapports extérieurs aberrants et aliénateurs. »¹⁸

Un état des lieux des arts et de la culture en Côte d'Ivoire fait ressortir en effet deux constats. Le premier est qu' « au plan sectoriel, les actions menées jusqu'à ce jour ont

¹⁷ La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des biens culturels. (Cf. *Recueil des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la Côte d'Ivoire*, publié en 2012 par le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO)).

¹⁸ Kouadio Komoé Augustin, in *Politique Culturelle Nationale*, Op.cit., p.6

privilegié la dimension artistique et festive, au détriment des industries, des infrastructures culturelles et d'une participation effective de la culture au processus de développement »¹⁹

Le second constat est la faiblesse des dotations budgétaires ne permettant de mettre en place et de conduire « *une politique culturelle dynamique susceptible d'insuffler un développement culturel efficient.* »

Fort de ce qui précède, l'on saisit les apports conscients des apports de la culture au développement du pays et au bien-être de ses populations ; en tant qu'elle

- participe à la **sauvegarde et à la valorisation** des traditions, ainsi qu'à la **création et l'innovation** artistique et culturelle ;
- joue un **rôle civique** en aidant au développement de la citoyenneté ;
- constitue un **facteur du développement durable du territoire**, parce que agissant sur les plans humain, économique, social, éducatif mais aussi environnemental et urbanistique.

La deuxième raison est d'ordre purement juridique. En effet, l'article 7 de la constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 dispose :

« Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle. L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation ainsi que les traditions culturelles non contraires à la loi et aux bonnes mœurs».

Cela suppose, en ce qui nous concerne, que l'Etat doit reconnaître à tout individu le droit de participer à la vie culturelle et d'adhérer aux valeurs culturelles et coutumières du peuple de Côte d'Ivoire. Pour ce faire, tous les citoyens doivent avoir accès à la connaissance et aux informations dans tous les domaines des arts et de la culture.

Une telle mission ne peut être accomplie que dans un cadre politique et juridique qui présente clairement la vision, les ambitions, les orientations stratégiques de la Côte d'Ivoire

¹⁹ Idem

en matière culturelle en vue d'un développement intégral et durable. D'où le projet de politique culturelle de la République de Côte d'Ivoire.

2- Structuration du projet de politique culturelle nationale

Le projet de politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire est organisé autour de dix (10) axes stratégiques. Ce sont :

- **Orientations générales (i)** : elles énoncent les fondements socio-anthropologiques et juridiques de la politique culturelle, en même temps qu'elles mettent en relief les qualités et les valeurs républicaines que revêt la culture en tant qu'elle contribue non seulement à renforcer le sentiment d'appartenance à une même nation, mais aussi et surtout au développement socio-économique du pays.

- **Organisation et gestion de l'action culturelle (ii)** : cet axe précise d'une part les missions du Ministère en charge de la Culture à qui incombe la responsabilité de mettre en œuvre la politique culturelle, et indique d'autre part les domaines couverts par l'administration culturelle.

- **Identification, conservation et promotion du patrimoine culturel national (iii)** : dans cette partie, un accent particulier est mis sur la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel national. Il y est fixé les modalités et les procédures adéquates à ces opérations de sauvegarde et de valorisation ; lesquelles s'apprécient en termes de tenue des archives dans tous les ministères et structures décentralisées de l'administration, de diffusion et de promotion de la culture ivoirienne par le biais des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), d'aménagement culturel du territoire à travers la construction de monuments, d'habitations et d'infrastructures publics inspirés du patrimoine culturel national et de faits marquants de l'histoire de la Côte d'Ivoire.

- **Appui à la création (iv)** : il est précisé dans cet axe que non seulement l'Etat ivoirien mais aussi les collectivités territoriales, les opérateurs économiques, les personnes physiques ou morales doivent apporter leur contribution au développement culturel de la Côte d'Ivoire, à travers une aide à la création pouvant se traduire par des mesures telles que:

« la détaxation complète ou partielle des moyens de production ou de reproduction des œuvres artistiques et des biens culturels ou tout autre forme d'allègement fiscal destiné à encourager le secteur privé à soutenir la vie culturelle ; la mise en place d'infrastructures appropriées et l'accroissement des moyens des organismes de défense des droits du créateur d'œuvres d'art et de l'esprit ; la création d'un fonds destiné au soutien des opérateurs culturels, au

renforcement de leurs capacités et à la structuration du secteur culturel en Côte d'Ivoire. »²⁰

- **Promotion culturelle (v)** : elle consiste à faire connaître et apprécier la richesse du patrimoine culturel de la Côte d'Ivoire au moyen de stratégies multiples tels que l'Animation culturelle, la diffusion des produits culturels et artistiques, le développement des industries culturelles, le développement du tourisme culturel et de la communication.

- **Education et formation artistique et culturelle (vi)** : ici, l'accent est mis sur l'importance de l'éducation et la formation culturelle en tant qu'elles constituent des courroies de transmission des valeurs culturelles aux jeunes générations. D'où l'insistance sur la prise en compte des programmes de formation tout comme l'amélioration de l'accès aux infrastructures de formation artistique et culturelle.

- **Financement de la Culture (vii)²¹** : engageant la responsabilité non exclusive de l'Etat, la question du financement de la Culture s'entend comme le soutien que l'Etat et ses structures centrales, déconcentrées et décentralisées, ainsi que le secteur privé et les partenaires au développement doivent apporter au secteur de la culture.

- **Cadre juridique et institutionnel (viii)** : pour l'avènement d'une culture nationale dynamique et compétitive, cet axe met en relief la nécessité de favoriser l'émergence d'un cadre juridique et institutionnel en vue de « *réglementer, organiser, stimuler et favoriser le développement continu de la vie culturelle.* »²²

- **Recherche culturelle (ix)** : cet axe précise les axes majeurs de la recherche dans le domaine artistique et culturelle. Celle-ci doit être pluridisciplinaire et contribuer au développement culturel et à l'épanouissement de l'Ivoirien ; à travers notamment la mise en place de sociétés savantes, l'inventaire et l'analyse des pratiques traditionnelles et coutumières, la réactivation des formes anciennes des traditions orales, la poursuite de la politique d'étude, de transcription et d'enseignement des langues nationales...

- **Coopération culturelle (x)** : elle doit se déployer à deux niveaux : national et international. Au plan national, dans le cadre de la planification des programmes de développement, l'Etat est appelé à favoriser la coopération entre les différents ministères d'une part, et avec les structures publiques ou privées d'autre part. Au plan international, il faut encourager la recherche et/ou la poursuite des relations bilatérales et multilatérales susceptibles de contribuer significativement non seulement à l'enrichissement de la culture ivoirienne, mais également à son épanouissement et à son rayonnement à travers le monde.

²⁰ *Politique Culturelle Nationale, Op.cit., p.31*

²¹ Le **financement de la Culture** se distingue de l'**appui à la création**, en ce sens que le second se précise comme une aide à apporter au créateur ; tandis que le premier dépasse le seul cadre de la création pour embrasser à la fois les domaines de la diffusion (médiation) et de la réception (marché) du produit culturel.

²² *Politique Culturelle Nationale, Op.cit., p.34*

IV- Critique du projet de politique culturelle nationale

1- Au regard des recommandations de l'OCPA

Dans le *Guide pour la formulation et l'évaluation des politiques culturelles nationales en Afrique*, l'OCPA a indiqué un certain nombre d'éléments dont les gouvernements africains devraient tenir compte dans l'élaboration de leur politique culturelle nationale. Il s'agit, à ce stade de notre réflexion, de faire passer le document de politique culturelle de la Côte d'Ivoire au crible du Guide de l'OCPA, à l'effet d'y repérer les éléments fondamentaux d'une politique culturelle nationale.

Le tableau ci-dessous présente dans sa première colonne les axes stratégiques de l'OCPA et dans la seconde, comme en écho, les points structurants du Projet de politique culturelle ivoirienne censés prendre en compte les recommandations de l'OCPA.

N°	Axes stratégiques proposés par l'OCPA	Eléments correspondants dans le Projet de Politique Culturelle Nationale de la Côte d'Ivoire
1	Principes généraux de la politique culturelle	Les principes généraux de la politique culturelle ivoirienne sont énoncés dans le Préambule , l'Introduction et les Orientations générales (I)
2	Perspectives historiques	Les perspectives historiques sont perceptibles dans le Préambule
3	Description de la vie culturelle actuelle	La description de la vie culturelle telle que vécue actuellement en Côte d'Ivoire est évoquée dans le Préambule, l'Organisation et la Gestion de l'Action culturelle (II) et l'Identification, la conservation et la promotion du patrimoine culturel national (III)
4	Objectifs spécifiques de la politique culturelle nationale	Les objectifs spécifiques de la politique culturelle nationale de Côte d'Ivoire sont présentés de façon claire et précise dans un autre document intitulé <i>Projet de loi d'orientation portant politique culturelle</i>

		<i>national pour un développement intégré et durable.</i> Cependant, on en trouve à grands traits dans l'axe Orientations générales (I) du Projet de Politique culturelle nationale
5	Législation	La législation est évoquée dans les axes Préambule, Orientations générales (I) et Cadre juridique et institutionnel (VIII)
6	Rôle des acteurs ou structures de la mise en œuvre et de l'administration de la politique culturelle	Ces rôles sont précisés par le point Organisation et Gestion de l'Action culturelle (II)
7	Soutien du Gouvernement au secteur de la culture	Les axes Appui à la création (IV), Promotion culturelle (V) et Financement de la Culture (VII) mettent en relief le soutien du Gouvernement ivoirien au secteur de la culture
8	Recherche, information et formation	La recherche, l'information et la formation dans le domaine artistique et culturel sont évoquées dans les points suivants : Recherche culturelle (IX) Coopération culturelle (X) et Education et formation artistique et culturelle (VI)
9	Mécanismes et instruments de suivi et d'évaluation des politiques culturelles	Il est prévu une loi de programmation en matière de politique culturelle. - Cf. Cadre juridique et institutionnel (VIII) -
10	Echanges, diplomatie et coopération culturels	La question des échanges, de la diplomatie et de la coopération culturels est prise en compte dans l'axe Coopération culturelle (X)
11	Perspectives	Les perspectives sont perceptibles dans le Préambule et les Orientations Générales (I)
12	Données statistiques, sources d'information et listes des organisations culturelles	Il n'y a pas de données chiffrées et de listes d'organisations culturelles dans le projet de Politique culturelle nationale. Cependant, on note dans Organisation et Gestion de l'Action culturelle (II) que le Ministère en charge de la Politique culturelle doit travailler avec les organisations culturelles de la Société Civile

Ce tableau dégage des similitudes qui autorisent à affirmer que les rédacteurs²³ du document de politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire se sont largement inspirés des

²³ Les rédacteurs du document de projet de politique culturelle nationale sont des personnalités ivoiriennes de références et de renommée. Ils sont des universitaires, des créateurs, des

directives de l'Organisme panafricain. On peut relever, cependant, que le projet de politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire présente quelques spécificités.

2- Les spécificités ivoiriennes

La première spécificité de la politique culturelle nationale est la présence d'une vision clairement exprimée ; et qui pourrait se résumer en la quête d'un développement intégré et durable de la Côte d'Ivoire grâce aux multiples ressorts intérieurs de la culture et des arts du pays. Kouadio Komoé Augustin énonce cette vision en des termes très précis :

« Notre souci (dit-il) est de parvenir à l'émergence d'ivoiriens capables de prendre en charge le développement de la Côte d'Ivoire à tous les niveaux et de la faire correspondre à leurs aspirations, elles-mêmes inspirées par l'amour fraternel inconditionnel qui devra faire école sous toutes les latitudes, d'une part. De l'autre, cela suppose une intégration aux valeurs culturelles nationales expurgées des éléments devenus caducs et inhibiteurs, mais aussi débarrassées des apports extérieurs aberrants et aliénateurs. Cet équilibre à réaliser de façon permanente et qui consiste à assumer l'héritage culturel médiéval tout en se projetant résolument dans la modernité sur fond de quête inlassable du bonheur de chacun et de tous, est la condition d'un développement exemplaire que nous voulons « intégré et durable » ».²⁴

La seconde spécificité réside dans l'oscillation que devrait opérer la politique culturelle entre un économisme dommageable à l'identité naturelle des créations artistiques et des manifestations culturelles et leur savante exploitation à des fins économiques indispensables au développement de la Côte d'Ivoire. Pour ce faire, le Projet ivoirien est beaucoup plus audacieux, lui qui revendique 1% du budget national, soit un montant d'à peu près trois (3) milliards de francs CFA rapporté au budget national 2012 de trois mille cinquante (3050) milliards de francs CFA. Cette importante somme d'argent servirait à financer tous les projets initiés dans les domaines couverts par la Politique culturelle nationale tels que l'organisation et la gestion de l'action culturelle, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine national, l'appui à la création, l'éducation et la formation artistique et culturelle ; la promotion des industries culturelles, etc.

professionnels de l'action culturelle, des fonctionnaires de divers ministères, des politiciens, des acteurs de la Société civile, etc. Sous la houlette du Professeur Bernard Zadi Zaourou, ancien ministre de la culture, plus de 70 personnes ont planché au cours d'un séminaire de trois (3) jours (17, 18 et 19 décembre 2007) pour sortir le document de Politique culturelle nationale.

²⁴ Kouadio Komoé Augustin, dans *Politique Culturelle Nationale* (2007), Ministère de la Culture et de la Francophonie, p.6

La troisième spécificité est en rapport avec le mode d'adhésion des populations à la Politique culturelle nationale. L'OCPA recommande que les documents de politique nationale, une fois adoptés par les experts, soient soumis à l'appréciation des populations à l'occasion de consultations populaires. Souscrivant à cette idée, les experts ivoiriens ont proposé un document intitulé **Projet de loi d'orientation portant politique culturelle nationale pour un développement intégré et durable**, destiné à être adopté par les parlementaires au nom du peuple ; excluant par là la voie du referendum qui a l'avantage d'être populaire.

La quatrième spécificité est l'intégration au projet de loi d'un Programme National de Développement de la Culture d'une durée de cinq (5) ans. A ce programme national sont dévolues des missions précises:

« Le Programme National de Développement de la Culture a pour objet de :

- proposer les orientations et les objectifs des composantes, sous composantes et filières de la culture ;

- déterminer le plan d'exécution ;

- organiser la table ronde des partenaires au développement et des experts nationaux par composantes, sous composantes en fonction des filières et des métiers des arts et de la culture ;

- concevoir les matrices d'action et les manuels d'exécution par composantes, sous composantes en fonction des filières et des métiers des arts et de la culture ;

-mettre à la disposition des responsables de composantes et de sous composantes des manuels d'exécution. »²⁵

3- Ce qui manque...

Si on peut se réjouir de ses spécificités, il faut également relever quelques anomalies dans le projet de politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire. Il s'agit dans un premier temps de la faiblesse du développement de la perspective historique dont il est dit par l'OCPA qu'elle devrait surtout analyser l'évolution de la politique culturelle nationale. En la matière, la Côte d'Ivoire n'ayant pas eu de véritable politique culturelle depuis son accession à la souveraineté nationale ; il n'est pas cependant exclu qu'il ait existé des actions publiques en faveur du rayonnement de la culture ivoirienne. Ainsi, l'on s'est retrouvé dans une situation où il fallait analyser l'évolution de quelque chose qui n'existe pas réellement, car ce qui

²⁵ Article 19 du *Projet de loi d'orientation portant politique culturelle nationale pour un développement intégré et durable*, in *Politique Culturelle Nationale* (2007), Ministère de la Culture et de la Francophonie, p. 25

faisait office de politique culturelle souffrait d'un manque de structuration, de logique développementaliste et de coordination cohérente au sommet de l'Etat, notamment au Ministère en charge des Arts et de la Culture.

Dans un deuxième temps, l'on peut relever la non prise en compte d'une politique d'aménagement culturel qui privilégie les réalisations consensuelles répondant à de réels besoins ou ayant des référents à la fois historiques et anthropologiques dans lesquels se reconnaissent les populations. En effet, on a pu constater ces dernières décennies que ces exigences n'ont pas été considérées dans les réalisations de sculptures monumentales, notamment dans la ville d'Abidjan.

En troisième position, tout en saluant l'évocation des stratégies de promotion culturelle dans le Projet de Politique culturelle nationale, il faut regretter le silence observé sur les stratégies de protection de la culture et des arts. En effet, nul ne peut nier le fait que les cultures du Sud sont constamment objet de violations graves et massives de la part du Nord, dans un contexte dit de mondialisation et de globalisation dominé par un capitalisme à visage « inhumain », dont le but unique est la recherche du profit, même au prix de l'existence culturelle des peuples. Cette menace réelle sur la vie culturelle des peuples des pays en voie de développement a suscité l'émoi et de vives réactions chez les anthropologues et les sociologues qui, appuyés désormais par l'UNESCO, ne cessent de proclamer « la diversité des expressions artistiques et culturelles » au nom de laquelle les biens culturels ne sauraient être considérés comme des produits commerciaux ordinaires. Divers textes juridiques ont été adoptés, tant au niveau régional qu'international, pour conforter cette volonté de protection de la culture en général et des œuvres de l'esprit en particulier.

Après avoir ratifié la plupart de ces textes et reconnu dans sa loi fondamentale le droit de ses populations d'accéder à la culture (article 7), la Côte d'Ivoire devrait clairement indiquer sa volonté de protéger sa culture face aux « agresseurs » internes et externes, à travers l'élaboration de stratégies de protection plus efficaces. On serait tenté de demander à l'Etat de commencer par ce qui paraît le plus simple et le plus médiatiquement visible : la lutte contre la piraterie des œuvres phonographiques.

CONCLUSION

Pour conclure, il nous faut saluer l'initiative des pouvoirs publics de doter la Côte d'Ivoire d'un document de référence pour conduire sa politique de développement global en intégrant les arts et la culture dans ce processus d'épanouissement et de bien-être individuel et collectif. L'élaboration du Projet de Politique Culturelle Nationale répond à ce désir et participe à sa réalisation.

Si dans l'esprit le Projet de Politique Culturelle Nationale teint du modèle français, on constate cependant que dans la lettre, c'est-à-dire dans sa structuration comme dans la présentation de son contenu, il se veut globalement fidèle aux recommandations de l'OCPA, même s'il s'en démarque néanmoins quelques fois. Ce qui lui confère des spécificités en lien avec les réalités du pays. Parmi ces spécificités, nous avons évoqué l'expression d'une vision, à savoir l'édification d'un ivoirien nouveau et le financement de la Politique Culturelle à hauteur de 1% du Budget de l'Etat. Par ailleurs, le Projet de Politique Culturelle Nationale de la Côte d'Ivoire présente quelques carences : l'absence de planification rigoureuse de l'aménagement culturel du territoire et de stratégie de protection de la culture nationale face aux menaces de la mondialisation.

En attendant donc l'adoption du projet par le parlement, il est souhaitable que des débats soient à nouveau ouverts afin de se donner toutes les chances d'aboutir à une politique culturelle cohérente, rigoureuse et efficace.

REFERENCES

¹ CHARPENTREAU, J., (1967), *Pour une politique culturelle*, Paris, les Éditions Ouvrières

² DILYS, A., « *Traduire la notion de politique culturelle* », in <http://www.lycee-chateaubriand.fr>

³ DJIAN, J-M., « *Politique culturelle Française* », in <http://fr.wikipedia.org>

⁴ Encyclopédie canadienne /encyclopédie de la musique au Canada, in <http://www.thecanadianencyclopedia.com>

⁵ FAIVRE D'ARCIER, G. (1978), *La politique culturelle (Rapport de consultance)* (inédit)

⁶ KOMOE, K. A., (2007), « *Mot du Ministre* », in *Actes du Séminaire relatif à la politique culturelle nationale pour un développement intégré et durable*, (inédit)

⁷ KOVACS, M., (2009), *Politiques culturelles en Afrique*, Recueil de documents de références, Madrid, ACERCA

⁸ MIRLESSE, A. et ANGLADE, A., *Quelle politique culturelle pour la France ?*, in <http://www.elevens.fr>

⁹ OCPA, (2008), Guide pour la formulation et l'évaluation des politiques culturelles nationales, Maputo

¹⁰Rapport sur le développement culturel en Côte d'Ivoire (1980), Abidjan

¹¹ Séminaire sur la dimension culturelle du développement (1992), Abidjan

¹²TAYLOR, C., (2005), Multiculturalisme, Différence et Démocratie, Paris, Flammarion

¹³ ZADI, Z.B., (2007) « Notes sur le cadre référentiel du projet de politique culturelle nationale », in *Actes du Séminaire relatif à la politique culturelle nationale pour un développement intégré et durable*, (inédit)

¹⁴ ZADI, Z.B., (1998), Introduction à la politique culturelle de la République de Côte d'Ivoire, (manuscrit)